

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13/07/2022

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble</p> <p>Service juridique et coordination communautaire</p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-GPASV-2022-46</p>
<p>Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer</p> <p>Pour information :</p> <p>DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : Décision relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2023-2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027.**

**FILIERE CONCERNEE :** Filière vitivinicole

**Mots-clés :** aide, OCM, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM dans le secteur vitivinicole 2019-2023 financé par l'Union européenne et dans le plan stratégique national 2023-2027. Cette aide ayant pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble se décline en deux modalités : individuelle et collective. La modalité collective s'appuie sur la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration dans lesquels les viticulteurs s'inscrivent auprès de structures porteuses.

Cette décision fixe les règles générales de gestion des plans collectifs triennaux 2023-2025 et des inscriptions à ces plans.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2023, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2023 et le

règlement (UE) 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2023

- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 12 juillet 2022 ;

## Sommaire

<b>Article 1. Objectif de la décision.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2. Agrément des plans collectifs.....</b>	<b>5</b>
2.1. Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan.....	5
2.2. Critères d'admissibilité du plan collectif.....	5
<b>Article 3. Demandes d'inscription dans un plan collectif.....</b>	<b>6</b>
3.1. Identification du demandeur.....	6
3.2. Obligations pour l'inscription dans un plan.....	6
3.3. Obligations pour l'inscription dans un plan en deuxième campagne.....	6
3.4. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer.....	7
3.4.1. Inscription pour la première campagne 2022-2023.....	7
3.4.2. Inscription en deuxième campagne.....	7
3.4.3. Demande de transfert d'inscription.....	7
3.5. Levée des garanties.....	8
<b>Article 4. Date d'application de la présente décision.....</b>	<b>8</b>



## **Article 1. Objectif de la décision**

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les modes de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

Pour atteindre ces objectifs, est particulièrement encouragée la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles inscrits auprès d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. La présente décision précise les critères d'agrément des plans collectifs programmés sur une période triennale et d'inscription par des bénéficiaires à ces plans collectifs. L'inscription à un plan collectif ne dispense pas les bénéficiaires du dépôt de la demande d'aide à la restructuration.

## **Article 2. Agrément des plans collectifs**

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR).

### **2.1. Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan**

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective se voit délivrer un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

### **2.2. Critères d'admissibilité du plan collectif**

Les plans collectifs sont établis pour les campagnes viticoles 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 et doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économiques et/ou qualitatifs ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour les campagnes viticoles 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les activités de restructuration ainsi que les critères de restructuration spécifiques.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du Directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

### **Article 3. Demandes d'inscription dans un plan collectif**

#### **3.1. Identification du demandeur**

Les bénéficiaires pouvant déposer des demandes d'inscription au plan collectif, sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

A compter de la 2ème année du plan, les organismes de droit public ne sont plus éligibles au dispositif en application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021. En conséquence, les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes) sont exclus du bénéfice de l'aide.

Une seule demande doit être déposée par demandeur identifié par le couple n° SIRET/n° EVV.

#### **3.2. Obligations relatives à l'inscription dans un plan**

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit :

- a) s'inscrire dans un seul plan collectif à la fois,
- b) déposer une demande d'inscription auprès de la structure collective pour une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, au minimum de 0,3 hectare et n'excédant pas 20 hectares. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement,
- c) en cas de versement par avance, fournir une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes l'avance versée par campagne de plantation du plan,

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 4032€/ha.

- d) déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer lors des campagnes viticoles concernées conformément aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble fixées par la décision relative à cette campagne de restructuration. Le total des surfaces de plantation collective faisant l'objet d'une demande de paiement est plafonné à la surface présentée dans la demande d'inscription.

Si l'obligation a) n'est pas respectée, une seule inscription dans un plan collectif est validée par FranceAgriMer et les autres demandes sont rejetées.

Si l'obligation b) n'est pas respectée, l'inscription dans le plan collectif n'est pas validée par FranceAgriMer.

Si l'obligation c) n'est pas respectée, aucune avance pour les plantations collectives n'est versée au titre des 3 campagnes de restructuration couvertes par le plan collectif.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre des campagnes de restructuration concernées par le manquement.

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées dans la présente décision aux points 3.4.1. et 3.4.2..

#### **3.3. Obligations relatives à l'inscription dans un plan en deuxième campagne**

Outre les obligations mentionnées au point 3.2., les bénéficiaires qui s'inscrivent en deuxième campagne doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) nouvelle installation en viticulture depuis le 1er novembre 2022, ou

- 2) existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en cours d'exécution au 31 octobre 2023,
- 3) demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 octobre 2023 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE ne sont plus en cours d'exécution au 31 octobre 2023,

Si aucune des conditions n'est satisfaite, la demande d'inscription est rejetée par FranceAgriMer.

### **3.4. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer**

Les bénéficiaires peuvent déposer auprès de la structure collective porteuse du plan les demandes suivantes :

- une demande d'inscription lors des deux premières campagnes du plan ;
- une demande de transfert d'inscription au cours des trois campagnes du plan.

La structure collective réceptionne les demandes d'inscription, les saisit dans l'outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer dans lequel elle joint également les pièces complémentaires scannées puis transmet les demandes à FranceAgriMer.

La validation d'une demande ou son rejet définitif en cas de non-respect des obligations fixées au point 3.2. ou non conforme sont du ressort de FranceAgriMer.

#### **3.4.1. Inscription pour la première campagne 2022-2023**

Aux fins d'inscription dans un plan collectif lors de la première campagne, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si demande d'avance.

La date limite de réception du formulaire de demande d'inscription par la structure collective est fixée au 4 novembre 2022.

La date limite de transmission du formulaire de demande et de la garantie d'avance à FranceAgriMer est fixée au 31 janvier 2023.

#### **3.4.2. Inscription en deuxième campagne**

Aux fins d'inscription dans un plan collectif en deuxième campagne du plan, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si demande d'avance,
- les justificatifs de respect des critères mentionnés au point 3.3.

La date limite de transmission du formulaire de demande et des pièces justificatives à la structure collective est fixée au 31 octobre 2023.

La date limite de transmission du formulaire de demande, des pièces justificatives et de la garantie d'avance à FranceAgriMer est fixée au 31 janvier 2024.

#### **3.4.3. Demande de transfert d'inscription**

Une opération de transfert d'inscription peut être constituée en cas de cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique, en accompagnement de la cession de son exploitation viticole. Cette opération couvre également les cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole ou de fusion d'exploitations.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.

La demande est déposée auprès de la structure collective accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée ou de la fusion d'exploitations,
- si versement par avance, la garantie d'avance du repreneur,

La surface d'inscription du repreneur ne peut excéder le plafond fixé au point 3.2.b) de la présente décision.

Le transfert d'inscription est considéré comme effectif après validation définitive par FranceAgriMer. L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée. La garantie d'avance du cédant est libérée si toutes les avances versées au cédant ont été régularisées ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

### **3.5. Levée des garanties**

Si une garantie d'avance est fournie à l'appui de la demande d'inscription, celle-ci est libérée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

### **Article 4. Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin